08 décembre 2021

Arrêté ministériel adaptant les seuils de publicité européenne dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité

Le Premier Ministre.

Vu la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dans les domaines de la défense et de la sécurité, l'article 46, § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 19, alinéa 2 et 94, alinéa 2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession l'article 3, § 1 er, alinéas 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, l'article 33, alinéa 2 :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'article 11, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, l'article 11, alinéa 2 :

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, l'article 4, alinéa 2 ;

Vu l'avis de la Commission des marchés publics, donné le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 novembre 2021 ;

Vu l'urgence motivée comme suit :

Chapitre 1er

Adaptation des seuils de publicité européenne dans l'arrêté royal du 23 janvier 2012

Art. 1er.

Dans l'article 33, alinéa 1 ^{er}, de l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, les montants de 5.350.000 euros et 428.000 euros sont remplacés respectivement par les montants de 5.382.000 euros et 431.000 euros.

Chapitre 2

Adaptation des seuils de publicité européenne dans l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Art. 2.

Dans l'article 11, alinéa 1 ^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les montants de 5.350.000 euros, 139.000 euros et 214.000 euros sont remplacés respectivement par les montants de 5.382.000 euros, 140.000 euros et 215.000 euros.

Chapitre 3

Adaptation des seuils de publicité européenne dans l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux

Art. 3.

Dans l'article 11, alinéa 1 ^{er}, de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, les montants de 5.350.000 euros et 428.000 euros sont remplacés respectivement par les montants de 5.382.000 euros et 431.000 euros.

Chapitre 4 Adaptation de certains seuils dans l'arrêté royal du 25 juin 2017

Art. 4.

Dans l'article 4, alinéa 1 ^{er}, de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, le montant de 5.350.000 euros est remplacé par le montant de 5.382.000 euros.

Chapitre 5 Entrée en vigueur

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022, pour les marchés et concessions publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés et les concessions pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date. Pour un marché ou une concession dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, la date de publication à prendre en compte est celle de la publication au Bulletin des Adjudications.

Bruxelles, le 08 décembre 2021.

A. DE CROO